

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
sur l'interpellation Yannick Maury et consorts - Une gravière au Pied du Jura, des
interrogations pour les communes et la population de la région (24_INT_119)

Rappel de l'intervention parlementaire

Située au Pied du Jura, l'exploitation de la plus grande carrière à gravier du canton de Vaud devrait débuter dans le courant de l'année 2027 dans les Bois de Ballens.

De par son emplacement au coeur d'une immense forêt, ce projet aura un impact évident sur l'écosystème et la qualité de vie des habitantes et habitants de la région. Pour rappel, ce projet pharaonique bénéficie d'une concession pour 40 ans au moins. La majeure partie du gravier extrait (60%) sera transportée par la route, ce qui représente environ 200 allers-retours quotidiens en camion, 23'000 sur une année complète (en comptabilisant le transport de la terre d'excavation), selon les calculs réalisés sur la base des chiffres fournis par l'enquête d'Heidi.News[1].

Ces différents chiffres, entre autres, inquiètent une part importante des populations du Pied du Jura et de la Côte, qui seront affectées par l'exploitation de la gravière et par le transport qui en découle. De même, les promeneurs et promeneuses des Bois de Ballens verront leur accès à la forêt réduit.

Au-delà des considérations strictement environnementales, certaines questions financières demeurent. En effet, l'implantation d'une gravière entrainera une dévaluation de certains biens immobiliers de la région. Par ailleurs, les routes seront davantage empruntées par des camions lourdement chargés, leur usure, dont le coût est à la charge des collectivités publiques, risque d'être accentuée et accélérée.

Au vu des questionnements et réactions légitimes que soulève l'exploitation à venir de la carrière de gravier, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'État les questions suivantes :

- 1) Au regard du nombre de camions qui vont circuler dans la région, dans quelle mesure la qualité de l'environnement sonore, naturel et de l'air peut-elle être garantie ?*
- 2) Une analyse fine de la conformité entre le projet de gravière et la loi forestière (LVLFo) a-t-elle été menée ? Sous quelles conditions les éléments légaux sont-ils respectés ?*
- 3) De même et au vu de l'impact que pourrait avoir l'exploitation de la gravière sur les eaux de la région, comment la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) peut-elle être respectée en tous points ?*
- 4) Sur un plan économique, l'implantation de la gravière risque-t-elle de dévaluer le prix des biens immobiliers des particuliers habitant la région et, si oui, comment compenser les pertes subies ?*
- 5) Concernant les communes, l'utilisation accrue des routes par des poids lourds risque d'accélérer leur usure. Une aide financière pourrait-elle être envisagée pour les communes touchées par la situation ?*
- 6) De façon plus générale, de quelle manière ce projet de gravière est-il compatible avec le projet cantonal d'économie circulaire et de réduction de l'usage des matières premières ?*

[1] <https://www.heidi.news/explorations/les-vaudois-et-leur-bac-a-sable-magique>

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte général

Le gisement du Sépey cité dans l'interpellation figure dans le Plan directeur des carrières, adopté par le Grand Conseil en 2015, et a été retenu en première priorité dans le Programme de gestion des carrières du Conseil d'Etat en 2016 déjà. Comme le prévoit la loi sur les carrières et son règlement d'application (BLV, 931.15), ces deux planifications doivent permettre d'assurer un approvisionnement continu et suffisant du canton pour quinze ans au moins. Ce gisement est considéré comme un site prioritaire et stratégique du fait de son interconnexion au rail permettant de réduire les nuisances et de l'approvisionnement en matière première de La Côte et de la région Lausanne-Morges largement déficitaire. Le volume d'exploitation pour ce projet est de l'ordre de 8 millions de m³ au total sur une trentaine d'années. La consommation annuelle vaudoise de granulats naturels s'élève à environ 2.3 millions de m³/an et les besoins de la région Lausanne-Morges avoisine le million de m³ par an.

Le projet de gravière sur le gisement du Sépey est encore en phase d'étude et les analyses se poursuivent. Les études en cours portent notamment sur le scénario de transport fixant le volume de matériaux pouvant être transporté par le rail. Les aspects liés à la protection de l'environnement et de la biodiversité, la réduction des nuisances et les questions liées au trafic seront détaillées de manière circonstanciée dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) qui devra être finalisé sur la base du scénario de transport retenu. Le projet devra ensuite faire l'objet d'un examen complémentaire par les services cantonaux concernés afin de s'assurer de sa conformité aux exigences légales. S'ensuivra une mise à l'enquête publique de 30 jours envisagée à l'automne 2025. Parallèlement à l'ensemble de cette procédure, le Canton procédera à une information du public et le dossier complet, incluant le rapport d'impact sur l'environnement précité, pourra alors être consulté lors de la mise à l'enquête. En tenant compte de la durée des procédures encore à venir et les travaux préparatoires, l'ouverture de cette gravière pourrait intervenir à l'horizon 2030.

Parallèlement, afin de réduire la consommation des ressources naturelles sur le moyen-long terme, le Conseil d'Etat a fait de l'économie circulaire des matériaux une priorité de la législature. Divers travaux sont en cours pour passer d'une économie linéaire à une économie circulaire et insuffler une nouvelle dynamique afin d'agir sur l'offre et la demande en matériaux de construction notamment. Le Gouvernement a ainsi proposé ce printemps au Grand Conseil d'ancrer l'économie circulaire dans la Constitution vaudoise avec son contre-projet à l'initiative « Sauvons le Mormont ». Une révision du programme de gestion des carrières et des gravières, dont le but sera d'éviter une suroffre des sites planifiés tout en garantissant l'approvisionnement du canton doit être adoptée prochainement par le Conseil d'Etat. Une déclinaison des principes de l'économie circulaire prendra également place dans les prochaines révisions de bases légales déjà annoncées, telles que celle sur les déchets (LGD).

Réponses aux questions

1) Au regard du nombre de camions qui vont circuler dans la région, dans quelle mesure la qualité de l'environnement sonore, naturel et de l'air peut-elle être garantie ?

Chaque projet de gravière est analysé sous l'angle de ses impacts environnementaux et des nuisances occasionnées (telles que trafic routier, bruit, etc). Plus précisément, ces éléments sont documentés dans l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) dont le but est d'identifier les impacts et d'examiner si le projet respecte toutes les normes environnementales fédérales et cantonales en vigueur. Le scénario de transport étant encore en phase de consolidation, le service cantonal compétent aura à se prononcer sur l'admissibilité de ces impacts et, cas échéant sur les adaptations du projet, dans le cadre de l'examen complémentaire à venir. Le projet tel qu'il sera déposé à l'enquête publique devra respecter les normes légales applicables en matière de protection contre le bruit et la pollution de l'air. Finalement, l'autorité cantonale statuera sur le projet et sa conformité aux prescriptions de l'environnement à l'issue de l'enquête publique. Cette décision sera soumise à recours auprès de la Cour de droit administratif et public.

Le Conseil d'Etat rappelle que les réserves vaudoises en granulats naturels se concentrent pour l'essentiel dans cette région du Pied du Jura, toute limitation des volumes extraits du gisement du Sépey devrait être compensée par des apports d'autres gisements de la région. Or, ce projet est l'un des rares permettant d'envisager un transfert modal partiel vers le rail. Toute alternative, telle que l'exploitation d'autres gisements figurant au plan directeur des carrières ou l'accroissement des importations de

France voisine, impliquerait plus de transports routiers et donc plus d'émissions de gaz à effet de serre et de nuisances associées.

2) Une analyse fine de la conformité entre le projet de gravière et la loi forestière (LVLFo) a-t-elle été menée ? Sous quelles conditions les éléments légaux sont-ils respectés ?

Le projet de plan d'extraction devra faire l'objet d'une demande de défrichement afin de vérifier si une autorisation peut être accordée par les autorités fédérales et cantonales en application de la loi sur les forêts (LFO, RS 921.0). L'autorité cantonale statuera sur cette demande après avoir recueilli l'avis sommaire de l'Office fédéral de l'environnement. Il s'agira de s'assurer que le défrichement répond à des exigences pouvant primer sur l'intérêt à la conservation de la forêt. Le projet devra notamment respecter les exigences de la protection de la nature et du paysage, présenter un ratio entre le nombre de m³ de graviers exploités par m² défriché suffisamment élevé, remplir les conditions posées en matière d'aménagement du territoire et ne pas présenter de sérieux dangers pour l'environnement. Cette décision cantonale sera également soumise à recours auprès de la Cour de droit administratif et public.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que, dans le cadre de l'autorisation de défrichement, les autorisations de coupe sont délivrées de manière échelonnée, par étapes successives, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Il en va de même des délais fixés pour les reboisements et autres mesures de renaturation prévues sur les surfaces comblées après exploitation. Ainsi, seules les surfaces indispensables à l'exploitation en cours sont temporairement défrichées et décapées, le milieu forestier étant reconstitué au fur et à mesure dans le sillage du comblement des étapes d'exploitation.

Enfin, il y a lieu de mentionner que selon le Plan directeur forestier, la zone visée est destinée à la production ligneuse intensive. La protection biologique, paysagère et physique du site est considérée comme étant de moindre importance. En conséquence, ces forêts sont actuellement fortement exploitées et enrésinées et aucun inventaire cantonal ou fédéral n'est également présent. Le défrichement devra être compensé, sur le long terme, par la reconstitution d'un massif forestier adapté à la station et tenant compte des changements climatiques attendus, que ce soit au niveau des essences utilisées pour le reboisement ou de la diversification du milieu en secteurs plus ou moins humides, denses ou semi-ouverts. Des mesures de compensation ambitieuses en faveur de la biodiversité devront accompagner le projet pour assurer un bilan écologique équilibré.

3) De même et au vu de l'impact que pourrait avoir l'exploitation de la gravière sur les eaux de la région, comment la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) peut-elle être respectée en tous points ?

Le projet se trouve en secteur Au de protection des eaux. Ces secteurs déterminent les nappes souterraines qui doivent être protégées et couvrent une grande partie du territoire. Aucun captage d'eaux souterraines ne se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval du périmètre du projet. L'étude d'impact sur l'environnement devra inclure, sur la base de relevés in situ, une analyse démontrant le respect des bases légales fédérales et cantonales sur la protection des eaux.

Dans le cas d'espèce, le site fait l'objet d'un suivi hydrogéologique depuis 2007, ce qui permettra notamment de fixer avec une bonne sécurité les cotes maximales du fond d'exploitation, qui doit, selon l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), se situer au moins 2 mètres au-dessus du niveau naturel maximum décennal des eaux souterraines.

Les eaux de surfaces du marais de Paudex, distant d'une centaine de mètres, font, elles aussi, l'objet d'un suivi depuis des années, qui permet d'exclure tout lien hydrogéologique et toute interférence du projet avec cet écosystème.

Le service cantonal compétent veillera, dans le cas de l'examen du projet à ce que les modalités d'extraction et de comblement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier, le stockage de substances potentiellement dangereuses pour les eaux ou la gestion des eaux claires et usées soient conformes à la législation et aux directives applicables, et adaptées au contexte spécifique du projet.

Finalement, conformément aux dispositions de la loi sur les carrières et de son règlement d'application, un mandataire spécialisé exercera un suivi régulier de l'évolution des eaux souterraines au fil de l'année via un réseau d'observation ad hoc et veillera au maintien d'une distance de sécurité suffisante entre le fond d'exploitation et les eaux souterraines, ainsi qu'à la conformité des matériaux admis sur le site en vue de son comblement. Tout incident ou anomalie sera signalé à l'autorité cantonale compétente qui

pourra, au besoin, suspendre les activités susceptibles de porter atteinte aux eaux et imposer des mesures d'urgence ou des mesures préventives supplémentaires.

4) Sur un plan économique, l'implantation de la gravière risque-t-elle de dévaluer le prix des biens immobiliers des particuliers habitant la région et, si oui, comment compenser les pertes subies ?

Les bases légales cantonales ou fédérales ne prévoient pas l'évaluation d'éventuelles dévaluations des biens immobiliers ni de dispositif de redevance ou de compensation directe pour les communes ou habitants concernés par l'implantation d'une gravière ou tout autre projet d'importance. La mission de l'Etat est de s'assurer que le projet respecte les bases légales notamment environnementales ; les éventuels accords financiers conclus entre les entreprises et les tiers sont d'ordre privé et l'Etat de Vaud n'intervient en aucune manière dans ces démarches.

5) Concernant les communes, l'utilisation accrue des routes par des poids lourds risque d'accélérer leur usure. Une aide financière pourrait-elle être envisagée pour les communes touchées par la situation ?

L'article 26 de la loi sur les carrières prévoit la possibilité d'une contribution, dans une mesure équitable, de l'exploitant et des propriétaires de la gravière à l'entretien des chaussées. Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où l'impact du trafic induit par l'exploitation de la gravière sur l'usure de la chaussée est admis comme prépondérant relativement aux autres facteurs d'usure. Il s'agit en règle générale des tronçons proches de la gravière et supportant la totalité, ou du moins, une très grande part, des mouvements de poids-lourds induits par son exploitation.

6) De façon plus générale, de quelle manière ce projet de gravière est-il compatible avec le projet cantonal d'économie circulaire et de réduction de l'usage des matières premières ?

Le Canton de Vaud est déterminé à devenir pionnier en matière d'économie circulaire dans le secteur de la construction et a entamé différentes révisions législatives et modification des conditions-cadre afin de renforcer l'exemplarité de l'Etat dans ses projets de construction, favoriser le réemploi des matériaux ainsi que l'utilisation de matériaux durables. Le développement de l'économie circulaire permettra de diminuer la consommation de ressources primaires par des stratégies telles que l'écoconception, le réemploi ou encore le recyclage.

Actuellement 25 à 30% des granulats consommés dans le canton sont importés de France voisine. Le Conseil d'Etat estime que le maintien d'un approvisionnement indigène en granulats du canton est nécessaire pour assurer son indépendance, réduire les nuisances liées au transport et éviter une externalisation des impacts environnementaux et des émissions. De nouveaux sites vaudois devront continuer à être exploités pour construire des projets d'infrastructures importants, notamment sur l'arc lémanique, tels que le M3 ou encore l'entretien des réseaux routiers ou ferroviaires, projets qui nécessitent de grands volumes de granulats naturels. Le nombre de sites qui seront ouverts ces prochaines années sur sol vaudois vont privilégier le transport par le rail afin de limiter les nuisances.

Dans un Canton économiquement et démographiquement dynamique, il sera encore nécessaire d'utiliser des matières primaires issus de carrières et gravières ; alors que le secteur de la construction vaudoise consomme environ 2.3 millions de m³ de granulats par an, il ne produit qu'environ 800'000 m³ de matériaux de déconstruction. Les potentiels de réduction de la consommation ou de substitution par d'autres matériaux ne permettent pas à ce jour de s'affranchir totalement de l'extraction de ressources naturelles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni